

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/23/164

DÉLIBÉRATION N° 23/082 DU 4 AVRIL 2023 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE FOREM À L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE EN VUE D'APPLIQUER LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX RÉDUCTIONS DE COTISATIONS PATRONALES GROUPES-CIBLES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par cette demande, l'Office national de sécurité sociale (ONSS) souhaite pouvoir consulter des données à caractère personnel du Forem afin de pouvoir appliquer la réglementation relative aux réductions de cotisations patronales groupes-cibles. L'article 261 du décret du 21 décembre 2022 *contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023*¹ modifie l'article 339 de la loi programme du 24 décembre 2002 et prévoit que des réductions groupes-cibles peuvent être octroyées au travailleur de la catégorie 1 visée à l'article 330 de la loi programme du 24 décembre 2002 à certaines conditions minimales.
2. Pour bénéficier de la réduction groupe-cible âgés en Wallonie, à partir de 55 ans et ce jusque 59 ans, le travailleur doit être inscrit au Forem comme demandeur d'emploi inoccupé à la veille de son engagement. La réduction de cotisations pour les travailleurs âgés existe déjà avec comme condition l'âge du travailleur. Avec la nouvelle mesure,

¹ Publié au Moniteur belge le 8 mars 2023.

s'ajoute une condition d'inscription au Forem comme demandeur d'emploi inoccupé la veille de l'engagement.

3. Afin de connaître les « groupes-cibles âgés » possibles pour une personne, l'ONSS souhaiterait pouvoir consulter les données à caractère personnel suivantes provenant du Forem : le numéro NISS, le groupe-cible auquel elle appartient et le code barémique ainsi que sa période de validité. En cas de refus, la raison du refus sera également fournie.
4. L'ONSS a besoin de ces données à caractère personnel afin de savoir si un demandeur d'emploi inoccupé est susceptible d'ouvrir le droit à la réduction groupe-cible pour les travailleurs âgés et de vérifier qu'une réduction de cotisations patronales demandée par l'employeur/le prestataire de services dans sa déclaration trimestrielle peut effectivement être attribuée.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

5. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

6. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
7. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir les articles 260 et 261 du décret du 21 décembre 2022 *contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

8. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

9. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à l'Office national de sécurité sociale d'appliquer la réglementation relative aux réductions de cotisations patronales groupes-cibles.

Minimisation des données

10. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles se limitent à l'identité du travailleur concerné, au groupe cible auquel il appartient (âgé) et à la confirmation d'une inscription au Forem à une date précise. L'ONSS a besoin de ces données à caractère personnel afin de savoir si un demandeur d'emploi inoccupé est susceptible d'ouvrir le droit à la réduction groupe-cible pour les travailleurs âgés et en vue de vérifier qu'une réduction de cotisations patronales demandée par l'employeur/le prestataire de services dans sa déclaration trimestrielle peut effectivement être attribuée.

Limitation de la conservation

11. L'ONSS ne conservera pas les données consultées.

Intégrité et confidentialité

12. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'ONSS doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
13. Cet échange se réalisera en direct avec la BCSS sans passer par l'intégrateur de service régional. Aucun contrôle d'intégration n'est prévu. Cette absence de contrôle d'intégration se justifie par le fait que l'ONSS doit pouvoir vérifier à quel groupe cible un travailleur appartient avant qu'il ne soit intégré dans le répertoire des personnes de la BCSS par l'ONSS car l'inscription en tant que demandeur d'emploi inoccupé peut se faire avant qu'il ne soit connu par l'ONSS.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par le Forem à l'Office national de sécurité sociale en vue d'appliquer la réglementation relative aux réductions de cotisations patronales groupes-cibles est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.